

DOSSIER : N°

Demandeur : **[NOM Prénom]**

Date de la demande : **[jj /mm/aaaa]**

Lieu des travaux : **[ADRESSE/localisation]**

Ce document est transmis à titre indicatif et sera rempli par les services de la Ville sur la base des informations remplies dans le formulaire de demande.

PERMIS DE VEGETALISER

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT)

Préambule

Considérant :

Que la ville de Miramas souhaite encourager le développement de la végétalisation du territoire communal en s'appuyant sur une démarche participative des habitants, des associations, des comités de quartiers, des commerçants,

Que la création de ces aménagements permettra de :

- Renforcer la présence de la nature en ville et reconnecter les espaces verts entre eux, dans un souci d'enrichissement de la biodiversité en ville,
- Participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie,
- Créer du lien social, favoriser les échanges, notamment entre voisins,
- Créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux,
- Améliorer le confort thermique des quartiers en créant des îlots de fraîcheur, participant, ainsi, à l'adaptation aux changements climatiques

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1-1

Vu la délibération 104/2022 du Conseil municipal de Miramas du 11/05/2022

Vu la demande de permis de végétaliser présentée le : **[jj /mm/aaaa]** par M / Mme **[NOM Prénom]**

Vu le formulaire de demande de permis de végétaliser dûment rempli (annexe)

Vu l'arrêté du Maire n°63-2020 en date du 5 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Géraldine BUTI, adjointe déléguée à l'environnement, au développement durable, à la propreté et aux canaux

Vu l'avis favorable des Services de la mairie de Miramas

Arrête

Article 1 :

Le permis de végétaliser est **ACCORDE** à Monsieur/Mme **[NOM Prénom]**
Domicilié(e) : **[ADRESSE]** 13140 MIRAMAS
sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Objet

Le présent permis de végétaliser, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles une personne physique, appelée « le jardinier », est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à utiliser les emplacements définis à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des dispositifs de végétalisation tel que décrit en annexe 1 (formulaire de demande) et ce dans le respect de l'environnement et du cadre légal.

Article 3 : Domanialité publique

Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public. En conséquence, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Article 4 : Mise à disposition

Le jardinier est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

- Numéro de suivi :
- Adresse de l'espace à végétaliser :
- Description et superficie :

Et précisés sur le(s) plan(s) en annexe 1.

Le jardinier est autorisé à planter et à entretenir, à ses frais, sur ces lieux, le dispositif de végétalisation suivant [*COCHER le dispositif retenu*] :

- petites surfaces de pleine terre (dans la limite de 5m² maximum)
- pieds d'arbre dans la mesure où ceux-ci disposent de suffisamment d'espace en pleine terre pour réaliser un fleuissement
- mobilier urbain (ex : jardinières, etc.)

Le permis est accordé par la Ville de Miramas à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par le service Transition écologique, en lien avec les autres services concernés. Une réponse sera donnée dans un délai de deux mois, sauf cas particuliers notifiés au demandeur par la Ville. Un éventuel dépassement de ce délai ne vaudra pas accord du permis.

La ville de Miramas se réserve le droit d'interrompre momentanément ou définitivement le permis de végétaliser prévu dans la convention, pour l'exécution d'un travail public, dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique, pour la mise en place de nouveaux mobiliers, ou les besoins d'élagage ou d'abattage d'un arbre, ou pour tout autre motif

d'intérêt général. Sauf en cas de force majeure, le jardinier sera informé par courrier afin de prendre ses dispositions pour préserver les cultures.

Article 5 : Destination du domaine

Le jardinier ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrit à l'article 4.

Article 6 : Caractère personnel de l'occupation

Le jardinier doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition, le permis de végétaliser est nominatif, attribué à une personne physique, qui sera le seul interlocuteur de la commune. Pour les associations, centres sociaux, entreprises, commerçants, ou tout autre collectif, la demande devra également être réalisée par une personne physique désignée par la structure, qui sera le seul interlocuteur de la commune.

Article 7 : Travaux et entretien

Les travaux d'installation sont à la charge du jardinier et réalisés sous sa responsabilité. Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

Le jardinier s'engage sur les points suivants :

- désherber les sols manuellement et recourir à des méthodes de jardinages « écologiques » ;
- préférer des outils mécaniques manuels, plus adaptés à un entretien écologique du sol et des plantes ;
- ne pas utiliser de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux; Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple) ;
- choisir des végétaux adaptés aux conditions locales méditerranéennes favoriser un mélange de végétaux permettant que le site soit végétalisé et entretenu toute l'année. La liste des végétaux devra être indiquée dans le projet et fera l'objet d'une validation par les services de la Ville ;
- ne pas planter les végétaux se trouvant dans la liste des végétaux interdits (espèces invasives, urticantes, fortement allergènes...) (annexe 2) ;
- mettre en place un système de paillage, de préférence d'origine végétale (copeaux de bois) afin de maintenir l'humidité du sol et limiter la pousse des adventices (« mauvaises herbes »). L'utilisation de bâches en plastique est interdite.

Le jardinier s'engage à assurer :

- l'entretien des végétaux et leur renouvellement si nécessaire ;
- l'arrosage de la végétation autant que nécessaire, par ses propres moyens, tout en respectant une gestion économe de l'eau ;
- la propreté du site : élimination régulière des déchets liés à l'entretien ou abandonnés par des tiers.

Il garantira également :

- le passage et la sécurité des piétons ainsi que l'accessibilité de l'espace public ; il convient que l'installation respecte le cheminement des piétons (1.40 m au minimum) ;
- la préservation des ouvrages et du mobilier urbain ;
- la préservation des arbres et de leur système racinaire

Toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres par le jardinier est interdite. Il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

Un accord préalable écrit de la Ville de Miramas devra être obtenu par le jardinier avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

Des conseils pratiques peuvent être demandés à M. Fabien SERINIAN (Centre Technique Municipal), f.serinian@mairie-miramas.fr.

Article 8 : Publicité et communication

Le jardinier ne pourra ni apposer ni diffuser de la publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé.

Le jardinier devra obligatoirement apposer la signalétique mise à disposition par la Ville pour valoriser le dispositif.

Le jardinier accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Miramas et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche.

Article 9 : Remise en état

A l'expiration du présent permis de végétaliser, si le jardinier ne souhaite pas le renouveler, après avis des services de la Ville :

- si le site est entretenu et participe à l'embellissement de la ville, celui-ci pourra être restitué en l'état
- si l'état, au moment de la restitution n'est pas acceptable, il devra être remis à l'état d'origine.

Article 10 : Responsabilité - Assurance

Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Le jardinier souscrira une assurance responsabilité civile garantissant pour les conséquences de dommages évoqués ci-dessus.

Article 11 : Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à la signature du présent AOT. Il est accordé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée maximale de 3 ans. Passé ce délai, le jardinier devra de nouveau réaliser une demande.

Article 12 : Redevance

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation pourra être retirée pour motif d'intérêt général ou pour non-respect du présent arrêté. Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait du retrait de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces règles, la Ville de Miramas rappellera par écrit au demandeur ses obligations et pourra sous trente jours, en l'absence de réponse, mettre fin au permis de végétaliser et demander la remise en état de l'espace public occupé.

Si pour des raisons personnelles, l'occupant ne peut ou ne souhaite plus gérer son aménagement avant expiration du permis de végétaliser, il devra le notifier par écrit à la Ville. Un état des lieux sera réalisé par le service Transition écologique et/ou le service Espaces verts en présence de l'occupant pour définir les conditions de remise en état et de restitution.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Le Maire ou son délégué

Le détenteur du permis de végétaliser

Annexe : Liste des végétaux interdits

Annexe : Liste de végétaux interdits

Nom commun <i>Nom latin</i>	Toxique	Exotique envahissante
Agave d'Amérique <i>Agave americana</i>		x
Ambroisie à feuille d'armoise <i>Ambrosia artemisiifolia</i>	x	x
Araujia porte-soie <i>Araujia sericifera</i>		x
Arbre aux papillons <i>Buddleja davidii</i>		x
Canne de Provence <i>Arundo donax</i>		x
Faux vernis du Japon (Ailante) <i>Ailanthus altissima</i>		x
Faux-Indigo <i>Amorpha fruticosa</i>		x
Figues de Barbarie <i>Opuntia spp.</i>		x
Griffes de sorcière <i>Carpobrotus spp.</i>		x
Herbe aux écouvillons <i>Pennisetum setaceum</i>	x	x
Herbe de la Pampa <i>Cortaderia selloana</i>		x
Laurier rose <i>Nerium oleander</i>	x	
Luzerne arborescente <i>Medicago arborea</i>		x
Olivier de Bohême <i>Elaeagnus angustifolia</i>		x
Oxalis des Bermudes <i>Oxalis pres-caprae</i>		x
Paspalum paspaloïdes <i>Paspalum paspaloïdes</i>		x
Robinier faux acacia <i>Robinia pseudoacacia</i>		x
Senecio inaequidens <i>Senecio inaequidens</i>		x
Séneçon du Cap <i>Sennecio inaequidens</i>		x
Séneçon en arbre <i>Baccharis halimifolia</i>		x
Topinambour, Patate de Virginie <i>Helianthus tuberosus</i>		x
Vergerette <i>Conizya</i>		x
Vigne vierge commune <i>Parthenocissus inserta</i>		x